



État des redevances minières – Règlement régissant l'exploitation minière au Canada

Ce relevé et les annexes, apurés d'après les états financiers de la Compagnie et contenant tous les renseignements exigés en vertu des articles 65 à 69 du Règlement régissant l'exploitation minière au Canada, doivent être envoyés au directeur, Direction des ressources minières et de l'environnement, Affaires indiennes et du Nord Canada, au plus tard le dernier jour du quatrième mois après la fin de l'exercice de la mine.

Nom et description de la mine

Nom et adresse de l'exploitant

Nom(s) de la fonderie ou de l'usine de broyage (s'il y a lieu)

Certificat

Nom de la société

Poste de l'administrateur responsable

Je, soussigné, certifie par la présente que les relevés contenus dans l'état des redevances minières sont exacts, conformes aux comptes et dossiers de la société mentionnée ci-haut et, pour autant que je le sache, réponde aux exigences du Règlement sur l'exploitation minière au Canada.

Fait à _____ ce _____ jour de _____ 20_____

Signature _____

Statistiques sur la production

Poids des minéraux ou des substances minéralisées provenant de la mine qui ont été :

	*Poids	
A produits au cours de l'exercice de la mine	_____	
Poids et valeur des minéraux ou des substances minéralisées provenant de la mine qui ont été :		
A vendus ou transférés au cours de l'exercice de la mine à :	Poids	Valeur
des personnes qui ne sont pas liées à l'exploitant	_____	_____
des personnes liées à l'exploitant	_____	_____
B qui figuraient dans les stocks au début de l'exercice de la mine	_____	_____
C qui figuraient dans les stocks à la fin de l'exercice de la mine	_____	_____

* Selon le paragraphe 64(2) du REM, un minéral ou une substance minéralisée est considéré comme étant extrait d'une mine et comme faisant partie de sa production si le minéral ou la substance est sous une forme vendable ou a été retiré de la mine. L'unité de poids ci-dessus devrait être indiquée en conséquence.



**ÉTAT DES REDEVANCES MINIÈRES
RÈGLEMENT RÉGISSANT L'EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA**

Calcul des redevances payables

Valeur de la production - page 3 \$ _____ x 13% = \$ _____ **Redevances totales A**

	Valeur de la production \$	Taux	Redevances
Sur les premiers 10 000 \$		0%	
Supérieur à 10 000 \$ Mais inférieur à 5 000 000 \$	_____	5%	_____
Supérieur à 5 000 000 \$ Mais inférieur à 10 000 000 \$	_____	6%	_____
Supérieur à 10 000 000 \$ Mais inférieur à 15,000,000 \$	_____	7%	_____
Supérieur à 15 000 000 \$ Mais inférieur à 20,000,000 \$	_____	8%	_____
Supérieur à 20 000 000 \$ Mais inférieur à 25 000 000 \$	_____	9%	_____
Supérieur à 25 000 000 \$ Mais inférieur à 30 000 000 \$	_____	10%	_____
Supérieur à 30 000 000 \$ Mais inférieur à 35 000 000 \$	_____	11%	_____
Supérieur à 35 000 000 \$ Mais inférieur à 40 000 000 \$	_____	12%	_____
Supérieur à 40 000 000 \$ Mais inférieur à 45 000 000 \$	_____	13%	_____
Supérieur à 45 000 000 \$	_____	14%	_____
Valeur totale de la production, page 3	_____		
Redevances totales B			_____

Note : Le pourcentage devrait être proportionnel si l'exercice s'étend sur moins de 12 mois.

Chèque joint pour les redevances payables

Le moindre de A ou B _____ \$



**ÉTAT DES REDEVANCES MINIÈRES
RÈGLEMENT RÉGISSANT L'EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA**

Calcul de la valeur de la production

Produit de la vente des minéraux ou des substances minéralisées au cours de l'exercice à des personnes qui ne sont pas liées à l'exploitant	_____ \$	
Plus : Valeur marchande, déterminée conformément au paragraphe 65 (5) du Règlement régissant l'exploitation minière au Canada (le Règlement), de tout minéral ou de toute substance minéralisée extrait de la mine et vendu ou autrement aliéné en cours d'exercice	_____ \$	A _____ \$
Plus : Valeur marchande, déterminée conformément au paragraphe 65 (5) du Règlement, des minéraux ou substances minéralisées en stock à la fin de l'exercice		B _____ \$
Moins : Valeur marchande, déterminée conformément au paragraphe 65 (5) du Règlement, des minéraux ou substances minéralisées extraits de la mine en stock au début de l'exercice		C _____ \$
Plus : le moindre des montants suivants		
a) Les paiements reçus au cours de l'exercice relativement à des frais pour lesquels une déduction a été réclamée en vertu du paragraphe 65 (4) du Règlement	_____ \$	
b) Ces frais	_____ \$	D _____ \$
Plus : Tout montant excédentaire visé à l'alinéa 65.1(5)(b) du Règlement		E _____ \$
Plus : Tout montant retiré au cours de l'exercice d'une fiducie pour l'environnement admissible établi à l'égard de la mine, jusqu'à concurrence de l'ensemble des apports effectués au profit de la fiducie conformément au paragraphe 65 (4)		F _____ \$
Plus : Toute prestation d'assurance versée, au cours de l'exercice, à l'égard de minéraux ou de substances minéralisées provenant de la mine conformément au paragraphe 65 (4)		G _____ \$
Plus : Toute subvention ou tout prêt accordé à l'exploitant par le gouvernement fédéral relativement à la mine dont celui-ci lui a fait remise au cours de l'exercice conformément au paragraphe 65 (4)		H _____ \$
Moins : Total des déductions et allocations demandées en vertu de l'alinéa 65.1(1) du Règlement (selon la page 4)		I _____ \$
Valeur de la production minière	_____ \$	



**ÉTAT DES REDEVANCES MINIÈRES
RÈGLEMENT RÉGISSANT L'EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA**

Déductions et allocations admissibles

a) Les frais engagés au cours de l'exercice pour trier, évaluer, commercialiser et vendre les minéraux ou les substances minéralisées extraits de la mine	_____ \$
b) Les frais engagés au cours de l'exercice pour l'assurance visant les minéraux ou les substances minéralisées extraits de la mine, pour leur entreposage, leur manutention et leur transport vers l'usine de broyage, l'usine de traitement ou la fonderie ou les marchés, et les droits payables à leur égard	_____ \$
c) Les frais engagés au cours de l'exercice pour l'extraction des minéraux ou des substances minéralisées de la mine et leur traitement ou pour le traitement des résidus de la mine	_____ \$
d) Les frais engagés au cours de l'exercice pour la réparation et l'entretien de la mine	_____ \$
e) Les frais généraux et indirects engagés au cours de l'exercice et qui ne sont pas autrement compris dans les frais d'exploitation, lorsqu'ils ont trait aux biens, aux employés ou aux opérations de la mine	_____ \$
f) Une déduction pour frais d'exploration, selon la page 5	_____ \$
g) Une déduction pour l'allocation d'amortissement, selon la page 6	_____ \$
h) Une allocation de développement, selon la page 7	_____ \$
i) Une allocation admissible pour contribution à une fiducie pour l'environnement, selon la page 8	_____ \$
j) Une allocation de traitement, selon la page 9	_____ \$
Total des déductions et des allocations admissibles	_____ \$

REMARQUE : Les allocations et déductions ne comprennent pas les articles de dépense énoncés à l'alinéa 65.1(10)



**ÉTAT DES REDEVANCES MINIÈRES
RÈGLEMENT RÉGISSANT L'EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA**

Calcul de l'allocation d'amortissement

Solde non déduit, au début de l'exercice, des actifs amortissables au début de l'exercice	** _____ \$
Plus :	
Coût des acquisitions ajoutées, au cours de l'exercice, aux actifs amortissables	_____ \$
Moins : le moindre du	
*a) Produit de l'aliénation, au cours de l'exercice, des actifs amortissables ou de l'assurance	
b) Coût d'origine des actifs (Si le solde est négatif, ajouter le montant au revenu)	* _____ \$
Solde non déduit des actifs amortissables, à la fin de l'exercice, avant la déduction de l'allocation d'amortissement	(A) _____ \$
Montant d'amortissement demandé pour l'exercice courant (Ne peut pas être supérieur au montant A)	(B) _____ \$
Solde non déduit des actifs amortissables pouvant donner droit à l'allocation d'amortissement, à la fin de l'exercice, après la déduction de l'allocation d'amortissement	(A) - (B) _____ \$

* L'excédent du produit de l'aliénation d'actifs amortissables sur la valeur des actifs pouvant être amortis doit être indiqué à la page 3.

Remarque : Selon l'alinéa 65(10)(d), les frais d'intérêt ne peuvent faire partie du coût d'un actif pouvant être amorti.

Remarque : Voir les alinéas 65.1(8)(c) et 65.1(9) dans le cas d'un actif amortissable utilisé pour le traitement des minéraux ou de substances minéralisées d'une autre mine.

** Si cet état des redevances minières est le premier pour cette mine, ce montant devrait être le solde à la date de mise en production.



**ÉTAT DES REDEVANCES MINIÈRES
RÈGLEMENT RÉGISSANT L'EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA**

Allocation de développement

Portion non amortie des dépenses admissibles à l'allocation de développement * _____ \$

Plus :

Frais d'exploration engagés sur la propriété minière au cours de l'exercice, après la date de début de la production _____ \$

Plus :

Frais engagés au cours de l'exercice, après la date de début de la production à la mine, pour des ouvrages destinés à un usage prolongé, y compris le dégagement ou l'enlèvement des terrains de couverture d'un nouveau gisement à la mine, la perforation, le creusage ou l'extension d'un puits de mine, d'une galerie de roulage principale ou autres travaux souterrains similaires, la construction d'une galerie horizontale ou autre voie d'accès souterraine, et la construction d'une route ou d'une structure d'évacuation des résidus _____ \$

Plus : le moindre de

- a) Dépenses visées aux sous-alinéas 65.1(1)(h)(i) et (ii) engagées par un propriétaire précédent sur une concession ou un claim enregistré qui a été incorporé à la propriété minière existante
- b) Prix d'achat du claim ou de la concession ** _____ \$

Fraction non amortie des dépenses admissibles à l'allocation de développement à la fin de l'exercice, avant la déduction de cette allocation (A) _____ \$

Montant d'allocation de développement demandée pour l'exercice (Le montant demandé ne peut pas dépasser le montant en (a) ci-dessus) (B) _____ \$

Fraction non amortie des dépenses admissibles à l'allocation de développement, à la fin de l'exercice, après déduction d'une allocation de développement (A) - (B) _____ \$

* Si cet état des redevances minières est le premier pour cette mine, veuillez inclure une annexe indiquant les soldes des dépenses engagées jusqu'à la date de mise en production, conformément aux paragraphes 65.1(1)(h)(i) et (ii), et qui constituent ce montant.

** Ces montants doivent être inclus seulement si la production de cette propriété atteint une quantité raisonnable et s'ils n'ont pas déjà été indiqués comme déduction ou allocation aux termes du Règlement.

- Remarque : 1) Il faut indiquer pour les frais d'exploration et de développement ci-dessus les numéros de claim et de concession enregistrés à l'égard desquels les frais ont été engagés.
- 2) Les montants déduits comme frais d'exploration ne doivent pas avoir été déduits antérieurement comme frais d'exploration ni avoir fait partie de la déduction d'une allocation de développement pour une autre mine, et doivent avoir été réduits de la valeur des minéraux ou des substances minéralisées extraits des claims ou des concessions enregistrés.



**ÉTAT DES REDEVANCES MINIÈRES
RÈGLEMENT RÉGISSANT L'EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA**

Déduction pour contribution à une fiducie pour l'environnement

Fraction non amortie, au début de l'exercice, de la contribution à la fiducie pour l'environnement admissible _____ \$

Plus :

Sommes versées à la fiducie pour l'environnement durant l'exercice _____ \$

Fraction non amortie des contributions à la fiducie pour l'environnement à la fin de l'exercice avant la déduction pour contribution à une fiducie pour l'environnement _____ \$

Moins :

Montant de la déduction pour contribution à une fiducie pour l'environnement au cours de l'exercice _____ \$

Fraction non amortie, à la fin de l'exercice, des sommes versées à la fiducie pour l'environnement, après la déduction pour contribution à une fiducie pour l'environnement admissible _____ \$

Fiducie pour l'environnement admissible

Total de toutes les sommes versées à la fiducie pour l'environnement admissible, y compris pendant l'année courante _____ \$

Total de toutes les sommes retirées de la fiducie pour l'environnement admissible avant l'année courante _____ \$

Retrait de la fiducie pour l'environnement admissible pendant l'année courante * _____ \$

* Toutes les sommes retirées pendant un exercice de la fiducie pour l'environnement admissible créée en faveur d'une mine, jusqu'à concurrence du montant global versé à la fiducie au cours de l'exercice, doivent être incluses dans la valeur de la production de cet exercice.



ÉTAT DES REDEVANCES MINIÈRES
RÈGLEMENT RÉGISSANT L'EXPLOITATION MINIÈRE AU CANADA

Allocation de traitement

Coût original de tous les biens utilisés pour le traitement au début de l'exercice _____ \$ _____ \$

Plus : Coût original des biens utilisés durant l'exercice

a) nouvelles acquisitions _____ \$

b) biens remplacés _____ \$ → _____ \$

Moins : le coût original des :

Biens remplacés par les acquisitions indiquées en (b) ci-dessus _____ \$

Biens vendus, rejetés ou aliénés durant l'exercice _____ \$ → \$ _____

Coût original de tous les biens utilisés pour le traitement à la fin de l'exercice (A) _____ \$

Moins : le coût original des biens utilisés pour le traitement inclus dans (A) ci-dessus, mais non utilisés au cours de l'exercice _____ \$

Coût original des biens utilisés pour le traitement pouvant donner droit à l'allocation de traitement à la fin de l'exercice (B) _____ \$

8 % de la valeur de (B) ci-dessus (C) _____ \$

Valeur de la production, selon la page 3 _____ \$

Moins : les déductions et les allocations admissibles selon les points a) à i) de la page 4 _____ \$

(D) Total _____ \$

65 % de (D) ci-dessus (E) _____ \$

Allocation de traitement : moindre de (C) ou (E) ci-dessus _____ \$

Remarque : Lorsqu'une mine est en production pendant moins de 12 mois au cours d'un exercice ou que son exercice est de moins de 12 mois, le montant indiqué en (C) ci-dessus doit correspondre au nombre de mois pendant lesquels la mine est en production.

Remarque : Lorsque, au cours d'un exercice, l'exploitant d'une mine se sert des biens de cette mine pour le traitement des minéraux ou des substances minéralisées extraits d'une autre mine, l'ensemble des actifs sur lequel repose le calcul de l'allocation de traitement doit être réduit d'un pourcentage égal à la proportion des frais d'exploitation de l'usine de broyage qui sont attribuables au traitement des minéraux ou des substances minéralisées traités provenant de l'autre mine.